ottps://www.assemblee-pationale.fr/dvp/15/guestions/OANR5I.150E45221



15ème legislature

Question N°: 45221	De M. André Chassaigne (Gauche démocrate et républicaine - Puyde-Dôme)			Question écrite	
Ministère interrogé > Solidarités et santé			Ministère attributaire > Santé et prévention		
Rubrique >emploi et activité		Tête d'analyse >Méthodologie de calcul du montant du RSA après une période d'activité		Analyse > Méthodologie de calcul du montant du RSA après une période d'activité.	
Question publiée au JO le : 12/04/2022 Date de changement d'attribution : 21/05/2022 Question retirée le : 21/06/2022 (fin de mandat)					

Texte de la question

M. André Chassaigne interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la méthodologie de calcul du montant du RSA après une période d'activité. Les allocataires du revenu de solidarité active peuvent cumuler une activité professionnelle avec le bénéfice du RSA. Pour autant, dans le cas de contrats précaires et d'arrêt de l'activité, après transmission de la déclaration trimestrielle des ressources, ces bénéficiaires sont confrontés les trois mois suivants à une forte minoration de leur minima social. Les associations représentant les précaires dénoncent que dans les situations où les emplois trouvés ne sont pas pérennes, le montant des prestations sont très souvent inférieures au montant du RSA socle. Cette méthodologie de calcul, sans minimum assuré, n'est pas incitative au retour à l'emploi et dévalorise les périodes travaillées. Ainsi, elle va à l'encontre des efforts effectués pour un retour à l'emploi. Au regard de ces arguments, il lui demande de modifier les méthodes de calcul du revenu de solidarité active après des périodes travaillées en instaurant un minimum de prestations équivalent au RSA socle.